

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Font, n. 320; chez les dames MASOUX et de SAROKIUS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'He, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BRATHOT, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume. Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 75 1/2 cts. P.B. par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 67 1/2 cts. P. B. pour les autres villes du royaume.

Mathieu Laensberg h.

GAZETTE DE LIEGE.

ANGLETERRE.

Londres, le 27 février. — Voici ce que dit le *Morning Chronicle* au sujet des lois céréales. Les cultivateurs font pleuvoir des pétitions contre toute altération dans les lois sur les grains. Nous remarquons, dans certains lieux, des dispositions à retarder la solution de la question par des enquêtes et recherches inutiles; mais nous aurons peine à croire, après les assurances solennelles faites si souvent par les ministres, qu'ils ne proposeront pas franchement les mesures convenues entre eux à l'époque qu'ils ont fixée.

— Un traité est en négociation, auquel l'Angleterre, la France et la Russie prennent part, et qui est fondé sur le protocole signé à St-Petersbourg pour assurer l'indépendance de la Grèce. D'après ce traité, les Grecs seront délivrés des Turcs, quand au commerce et quand à la législation intérieure; mais ils paieront un tribut à la Porte en reconnaissance de son ancienne juridiction sur eux.

Dans le cas où la Turquie refuserait de se rendre aux demandes des gouvernemens européens, une armée russe passera le Proth, et une flotte anglaise occupera en même temps l'Archipel. Nous avons des raisons pour savoir que S. Exc. le duc de Wellington a fait ces stipulations pendant sa mission à St-Petersbourg.

L'Autriche, avec sa lenteur ordinaire, s'est abstenue d'y acquiescer, de peur qu'on ne croie qu'elle ait abandonné même l'ombre de la légitimité; mais si elle diffère son consentement plus longtemps, les autres puissances agiront sans elle. (*Times.*)

FRANCE.

Paris, le 2 mars. — Dans la dernière séance de la chambre des pairs, M. de Ségur a prononcé l'oraison funèbre de M. Lanjuinais.

— Les obsèques de M. Stanislas de Girardin, député de la Seine inférieure, ont été célébrées aujourd'hui dans l'église de Notre-Dame-de-Lorette. Les deux jeunes fils et le frère du défunt conduisaient le deuil.

Les coins du poêle funèbre étaient tenus par M. le duc de Valmy, pair de France, M. Alexandre de Lameth, ancien député, le général Sébastiani et M. Petou, député et maire d'Elbeuf. Mgr le duc d'Orléans a envoyé sa voiture avec sa livrée.

Après le service divin, le cortège, entouré d'une foule immense, étant arrivé au boulevard Bonne-Nouvelle, les jeunes gens qui suivaient à pied le convoi ont enlevé le cercueil sur leurs épaules, et l'ont porté jusqu'au lieu de l'inhumation, près de la tombe où repose le général Foy, et non loin de M. Camille Jordan.

Des discours ont été lus sur la tombe de l'honorable défunt par MM. Lameth et Vatout, secrétaire du duc d'Orléans; on remarque cette phrase dans l'oraison funèbre prononcée par ce dernier.

« Tu lègues à tes enfans un nom sans tâche; aux mandataires de la nation, le modèle de la fidélité; à la France entière, les grandes leçons d'une conscience que jamais le pouvoir n'a pu séduire ni troubler. »

M. Petou, député de la Seine inférieure et maire d'Elbeuf, a aussi prononcé un discours, respirant les sentimens les plus généreux de l'amour de la patrie. L'orateur a fini en jurant, sur la tombe de son collègue, de défendre comme lui les libertés publiques jusqu'à son dernier soupir.

Arrangement définitif du ministère britannique.

Des lettres particulières de Londres annoncent que M. Canning sera premier lord de la trésorerie et chancelier de l'échiquier; en conséquence, il restera à la chambre des communes, et serait de droit président du cabinet. C'est la position de M. Pitt. M. Robinson, d'après les mêmes lettres, serait nommé ministre des affaires étrangères, et créé pair du royaume. L'arrangement dont nous venons de parler serait la garantie la plus sûre de la continuation du système adopté par M. Canning. Les amis de la liberté civile et religieuse des peuples doivent s'en féliciter.

(Constitutionnel.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 28 février. — L'ordre du jour est la délibération sur l'article 5 du projet de loi amendé.

M. le président donne lecture de l'article de la commission, avec l'amendement de M. Claussel de Coussergues qui a été admis hier.

L'article est mis aux voix et rejeté à une très forte majorité. Ce résultat est suivi d'une sensation vive et prolongée.

M. le président donne lecture d'un amendement de M. Hyde de Neuville, et des sous-amendemens dont il a été l'objet, et annonce que M. le ministre de l'intérieur a réclamé la parole.

M. de Corbière (de sa place) : Je n'ai à dire qu'un seul mot : je me réserve de parler, si la chambre ne renvoie pas les amendemens à la commission.

Le renvoi est prononcé à la presque unanimité.

M. le président donne lecture de l'article 6 du projet du gouvernement : il est adopté de même que l'article 7.

M. le président donne lecture de l'article 8 sur les journaux (mouvement général de curiosité) et que la commission a proposé de rédiger de la manière suivante : (Les mots en italique rappellent les additions de la commission.)

Aucun journal ou écrit périodique quelconque ne pourra être publié s'il n'a été fait préalablement une déclaration indiquant le nom de tous les propriétaires, leur demeure, la part de chacun d'eux dans l'entreprise, et l'imprimerie autorisée dans laquelle le journal ou écrit périodique devra être imprimé.

Il s'agit de savoir, continue M. le président, si vous accordez la priorité aux simples additions de la commission ou à l'amendement proposé par M. Mestadier, amendement qui serait applicable aux articles 8, 9 et 15, et qui serait ainsi rédigé :

Nul journal ou écrit périodique quelconque ne pourra sous les peines portées par l'art. 6 de la loi du 9 juin 1819, être publié que par un Français, âgé de trente ans accomplis, jouissant des droits civils et politiques, payant depuis plus d'un an 1000 fr. de contribution foncière, et trente jours après le dépôt par lui fait à la direction de la librairie, ou au secrétariat de la préfecture.

2. D'une affectation d'immeubles libres, imposés à 1000 fr. de contribution foncière.

L'auteur de la déclaration restera seul directeur et éditeur responsable. Il ne pourra contracter de société, relativement à la propriété de son écrit périodique ou journal, que pour les deux tiers, à peine de nullité.

Après une discussion entre M. Mestadier et M. Bonnet pour la priorité, la chambre donne la priorité aux amendemens de la commission, qui sont ensuite mis aux voix et adoptés. Les membres de l'opposition se sont abstenus de voter, à l'exception de M. Labbey de Pompières, qui s'est levé seul contre les amendemens à chaque épreuve.

On discute ensuite l'article tel qu'il a été amendé par la commission.

M. Royer Collard : Jusqu'ici, rien n'empêchait que la propriété d'un journal ne se divisât comme toute autre; elle s'est divisée plus ou moins. La division s'est opérée par des conventions parfaitement légitimes, puisqu'elles n'étaient contraires ni aux lois, ni aux bonnes mœurs. Chaque associé est propriétaire au même titre, et de la même manière qu'ils le sont tous ensemble.

Les journaux sont une industrie, les industries peuvent être soumises à des réglemens de police, une industrie politique plus que toute autre. Ces réglemens gênent et restreignent; mais il ne frappent jamais la propriété. Si l'industrie vient à être prohibée, ce sera le cas d'une force majeure, comme l'incendie qui consume une maison, un tremblement de terre qui engloutit un champ; la propriété périt pour tous à la fois. Mais tant qu'elle subsiste, elle est la même pour tous.

Il n'est pas besoin d'un grand appareil de raisonnemens pour prouver que, soit le projet de loi, soit les divers amendemens, attentent à la propriété des journaux établis, puisqu'il en résulte infailliblement qu'un plus ou moins grand nombre de ceux qui sont aujourd'hui propriétaires cessent de l'être sans leur consentement, soit tout à fait, soit dans la même proportion et autant qu'ils le sont. Ils seront forcés de vendre quand ils ne le veulent pas, de vendre sans concurrence, et peut-être à qui ne peut ou ne veut pas acheter. L'état peut, selon l'article 10 de la charte, exiger le sacrifice d'une propriété avec une indemnité préalable. Ce n'est point ce qui arrive ici. L'état n'exige rien pour lui; il ne se substitue point à un propriétaire indemnisé; mais il intervient par la force dans la distribution actuelle de la propriété; il la défait, la ramène à son gré, prononçant que les uns auront plus, les autres moins ou rien du tout, et renvoyant l'indemnité de ceux-ci à la bonne volonté de leurs associés. Quoique cette violence faite à la propriété écarte bien

plus odieusement dans le projet de loi, elle se fait encore trop sentir dans tous les systèmes qui font une nécessité aux propriétaires responsables de posséder une portion déterminée de la propriété, à laquelle ils ne parviendront que par la perturbation des droits acquis.

Mais si nous ne bouleversons pas la propriété des journaux, dites-vous, nous n'arriverons pas à des éditeurs responsables qui ne soient pas une scandaleuse illusion. Dissipez le scandale, nous en sommes d'accord; mais il ne vous est pas permis un scandale plus grand et bien plus contagieux, celui d'une révolution dans la propriété. Cherchez jusqu'à ce que vous ayez trouvé; nous ne sommes pas obligés de vous aider à si haut prix. L'initiative n'est pas seulement une prérogative d'honneur; c'est un travail difficile qui n'est glorieux que quand il satisfait aux besoins de la société, sans qu'il lui en coûte un droit ni une liberté. Il n'y a point d'utilité, je dirai, si l'on veut, de nécessité à laquelle le droit de propriété ne résiste, et dont il ne doit triompher. « Posons pour maxime, dit Montesquieu, que lorsqu'il s'agit du bien public, le bien public n'est jamais que l'on prive un particulier de son bien, ou même qu'on lui en retranche la moindre partie par une loi ou un règlement politique. » (Esprit des lois, l. 26, chap. 15.)

Voilà, Messieurs, le point sur lequel notre dissentiment est le plus profond, le plus inconciliable. Il s'agit de savoir si, moralement, la loi peut tout. Nous disons, nous, que la loi ne peut pas tout, qu'elle est elle-même soumise au droit, ou, en d'autres termes, à la justice, et que là où le droit est renversé par elle, il y a oppression, il y a tyrannie. Quoi qu'il ne fût guère besoin d'autorités pour confirmer un principe aussi certain, je me suis appuyé de cette belle maxime de Bossuet: *qu'il n'y a point de droit contre le droit*; je l'avais abrégée tout en la rapportant fidèlement; mais, puisque le sens en a été contesté, je vais la reprendre en entier. « On se tourmente en vain, dit Bossuet, à prouver que le prince n'a pas le droit d'opprimer les peuples ni la religion; car qui a jamais pensé qu'un tel droit pût se trouver parmi les hommes, ni qu'il y eût un droit de renverser le droit même, c'est à dire une raison d'agir contre la raison, puisque le droit n'est autre chose que la raison même et la raison la plus certaine. » [Cinquième avertissement aux protestants. Paragraphe. 32.]

Bossuet pouvait-il marquer en termes plus précis que le prince, c'est à dire la loi, est distincte du droit, qu'elle ne peut être en opposition avec le droit, et que si cela arrive, elle est sans droit pour renverser le droit! Cette différence du prince au droit est elle autre chose que la différence des souverainetés humaines à la souveraineté divine, ou de l'homme à Dieu? Je ferais injure à M. le garde des sceaux si j'insistais plus long tems sur un point aussi clair.

Quelques lignes plus bas, Bossuet raisonne dans la supposition que le prince fait mal. Résout-il là-dessus que, par la volonté du prince ou de la loi, le mal devient le droit, et qu'il y a obligation morale de l'accomplir? Vous ne le pensez pas, Messieurs; ce grand homme dit seulement que, même en ce cas, il n'est pas permis aux particuliers de prendre les armes contre le prince. Nous abandonnons dans cette doctrine conservatrice de l'ordre et du repos de la société; mais, en la respectant, et sans y porter atteinte nous soutenons avec les moralistes de tous les âges, avec les saints docteurs dont nous ne faisons que répéter le plus pur langage, nous soutenons sur le tombeau des martyrs que si la loi vient trouver un particulier pour l'interpeller par un commandement injuste, ce particulier doit à tout risque refuser son obéissance (bien! bien! — Murmure au centre); que si la loi le dispense d'un devoir de morale naturelle, il ne doit pas se tenir pour dispensé, pas plus que les sujets déliés du serment de fidélité, par quelque autorité que ce soit, ne doivent se tenir pour dégagés de leurs devoirs envers le souverain. (Mouvement.)

En appliquant ces principes à la loi sur laquelle vous délibérez, nous soutenons que, si un propriétaire de journal a soustrait sa propriété à la spoliation en la déposant dans des mains amies, il y a délit moral de la part du dépositaire, s'il prête l'oreille aux séductions de la loi qui lui dit: Tu ne resti ueras pas, tu déroberas. Je ne perdrai pas des paroles à réfuter les analogies de l'usure et de la traite des noirs; il me suffit d'invoquer la conscience du genre humain, et celle de M. le garde des sceaux lui-même, à qui je déclare volontiers que, malgré les affirmations officielles, si j'avais, dans le cas dont il s'agit, non pas sa signature, mais seulement sa parole, je serais parfaitement tranquille. Je le défie de venir dire ici que j'aurais tort.

M. Peyronnet. Je ne la donnerais pas.

M. Royer-Collard. Je crois que vous avez donné asyle à des émigrés; c'était la même chose. (Oui, oui.) Vous ne donneriez pas votre parole; mais d'autres, qui ne vous cèdent ni en délicatesse ni en sentiments d'honneur et de probité, la donneraient.

Il ne m'échappe point, Messieurs, combien ces discussions sont délicates et périlleuses; elles m'effraient autant qu'elles m'affligent. Pourquoi y suis-je forcé!

Puis je vois la spoliation et le vol s'introduire dans le sanctuaire de la loi, sans m'y opposer selon mes forces? Nous avons hérité de la révolution plus que nous ne le pensons et ne le voulons sans doute.

Si les principes qu'elle professa furent purs et généreux, ses actes furent trop souvent empreints d'une immoralité profonde. Cette immoralité souille encore aujourd'hui et nos lois et nos esprits; on dirait que nous ne savons que proscrire. Veut-on corriger un abus accidentel dans la législation de la presse périodique? c'est par la violation de la propriété qu'on procède, et pour assurer la violation de la propriété, on viole la morale. Je ne serai point complice de cette loi de spoliation. Je vote le rejet du chapitre et des amendemens.

Séance du 1er mars. — On reprend la discussion de l'art. 8. Plusieurs orateurs sont successivement entendus.

M. de Beaumont, prononce contre la loi un discours qui produit une vive impression sur l'assemblée. L'honorable orateur termine de la manière suivante:

Il me semble suffisamment démontré que la loi qui vous est demandée porterait un coup mortel à la liberté de la presse; mais quel serait dans ce cas le sort de nos autres libertés, de nos libertés civile, politique, religieuse, individuelle même; où serait pour nous les garanties de leur conservation? (Longue agitation.) Serait-ce dans le droit de pétition? Mais ces pétitions, dont la chance la plus favorable est d'être renvoyée aux ministres, ont-elles jamais fait réparer une injustice? Serait-ce dans la hiérarchie et dans l'indépendance des corps judiciaires? Mais, au moyen des conflits qu'elle sait élever, l'administration peut rendre illusoire le recours des citoyens contre les abus de pouvoir dont elle s'est rendue coupable.

Serait-ce dans la faculté que la Charte garantit à tout citoyen de publier sa pensée par la voie de l'impression? Mais, il n'est pas donné à tout le monde de faire un livre; et d'ailleurs ce

genre de publicité est loin d'avoir la même puissance que la presse périodique. Dix lignes dans un journal valent mieux que tous les livres du monde; elles rappellent impérieusement l'autorité à ses devoirs, la crainte d'être stigmatisée par l'opinion publique l'empêche de commettre des injustices ou la force à les réparer.

Mais enfin, n'aurez-vous pas toujours la liberté de la tribune, me dira-t-on, et avec cette liberté, que pouvez-vous avoir à craindre pour les autres? Vous l'avouerez, MM., je ne suis pas sans crainte, même pour ce dernier rempart de nos libertés. (Violente interruption au centre. Ecoutez, disent les deux oppositions.) La liberté de la tribune, reprend l'orateur, consiste dans sa publicité, et lorsque tous les journaux seront asservis, où sera la publicité de la tribune? Croyez-vous qu'elle puisse consister dans l'admission de quelques douzaines de spectateurs rélégués dans les combles de cette chambre, et dont la plupart de nos orateurs ne se peuvent faire entendre? (On rit.) Non, MM., elle ne peut exister que dans la libre publication de journaux qui soient les organes indépendans des différentes opinions qui se partagent la chambre. Et où sera, quand ces journaux n'existeront plus, la certitude pour les orateurs de la chambre que leurs opinions seront transmises fidèlement à la connaissance du public, qu'elles ne seront pas affaiblies, travesties même, au gré et dans l'intérêt de ceux qui tiendront la presse enchaînée? (Violens murmures au centre. — Plusieurs voix à gauche: Lisez donc vos journaux.) Où sera pour eux l'assurance que ces opinions parviendront au pied du trône telles qu'elles auront été émises? (Nouveaux murmures.)

Mais, nous répondra-t-on enfin, n'y aura-t-il pas toujours dans la chambre un tachigraphe dont l'office est de recueillir fidèlement les discours de ses membres, et la chambre souffrirait-elle ces altérations que vous paraissez craindre? Messieurs, je ne suis point hostile au ministère, et je crois qu'il n'a pas l'intention de tirer de cette loi tous les moyens d'asservissement qu'elle renferme, peut-être même ne les a-t-il pas aperçus. J'ai aussi la plus grande confiance dans la fermeté de cette chambre, dans son respect pour les libertés publiques, respect dont elle a donné une preuve éclatante dans la mémorable séance d'avant-hier. (Rumeur aux bancs ministériels.)

Mais les ministres ne sont pas éternels, et les chambres se renouvelleront, et n'a-t-on pas vu des lois faites dans l'intérêt d'un parti, tombées dans des mains ennemies, servir à l'oppression de ceux-là même qui les avaient faites? (Profond silence.) Tant il est vrai qu'on ne doit jamais faire les lois que dans les intérêts généraux. Ainsi, Messieurs, je puis bien supposer, en calculant les moyens d'influence, de séduction, de terreur, que les agens du pouvoir peuvent employer dans les élections, qu'un ministère à venir puisse réunir une chambre formée en majorité dans ses intérêts; je puis supposer cette majorité asservie cherchant à étouffer dans cette enceinte la voix d'une minorité courageuse, et je demande ce que deviendrait alors la liberté de la tribune, en l'absence de celle de la presse?

M. Bonnet persiste, au nom de la commission, à demander l'adoption de l'art. 8.

L'art. 8, amendé par la commission, est adopté.

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 5 MARS.

Les états-généraux, en répondant au discours prononcé par S. M. à l'ouverture de la session actuelle, avaient dit: « Nous apprenons avec satisfaction qu'une négociation nouvelle va s'ouvrir avec le St.-Siège, relativement aux affaires du culte catholique romain. Nous espérons que son résultat en harmonie avec la loi fondamentale sera conforme au vœu de S. M. et à ceux de la nation. »

Nous nous flattons, d'après les nouvelles récemment reçues de l'ambassadeur du roi à Rome, que ce vœu, éminemment national sera prochainement rempli par les résultats de négociations suivies de part et d'autre avec les plus loyales intentions. (Journal de Bruxelles.)

UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

Le recteur de l'université porte à la connaissance de MM. les étudiants l'arrêté suivant de S. Exc. le ministre de l'intérieur:

« Le ministre de l'intérieur, vu la déclaration faite le 20 de ce mois, et signée par les étudiants de l'université de Liège, en preuve de leur soumission;

« L'acte par lequel le sénat académique de ladite université, déclare à l'unanimité trouver une satisfaction suffisante dans cette déclaration; ARRÊTE:

« Art. 1er. Il ne sera point donné de suite ultérieure à notre arrêté du 16 du courant;

« Art. 2. Le statut académique du 10 décembre 1826 restera en vigueur jusqu'à décision ultérieure;

« Art. 3. Les cours de l'université seront rouverts sans délai;

« Art. 4. Le recteur de l'université est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une expédition sera adressée au collège des curateurs.

« Bruxelles, le 25 février 1827.

« (Signé) L. Van Gobbelschroy.

En conséquence, et conformément aux articles 3 et 4 du présent arrêté, les cours de l'université seront rouverts demain mardi 6 mars.

Liège, le 5 mars 1827.

Le recteur de l'Université

R. VAN RENS.

A mesure qu'on avance dans l'examen du projet de loi, on découvre de nouvelles preuves du peu de respect qu'ont montré ses auteurs pour la loi fondamentale, l'indépendance de la magistrature et les garanties constitutionnelles.

Nous n'avons pas à examiner en théorie la question de savoir s'il convient que les magistrats du ministère public près les cours provinciales et la haute-cour soient inamovibles et par suite indépendants. L'article 186 de la loi fondamentale l'a résolue affirmativement; et en admettant le principe, il est clair qu'elle en a voulu toutes les conséquences.

Dans un précédent article, nous avons demandé ce que devient l'inamovibilité des procureurs-généraux, proclamée par l'article 186 de la constitution, avec la disposition du § 2 de l'article 15 du projet, d'après lequel, lorsqu'un officier du ministère public reste en demeure de satisfaire aux ordres qui lui auront été donnés de la part du roi, relativement à l'administration de la justice et de la police, sa destitution pourra être prononcée par le roi, après avoir consulté, s'il y a lieu, la haute-cour?

Nous avons demandé aussi, si on avait pu douter que les avocats-généraux fussent compris dans ce § de l'art. 186 de la loi fondamentale: « Les membres de la haute-cour, des cours provinciales et des tribunaux criminels, ainsi que les procureurs-généraux et autres officiers ministériels près ces cours et tribunaux, sont nommés à vie »? Et si, dès-lors, on avait pu violer plus ouvertement la constitution que ne le fait le projet, en portant (art. 67 et 87) que le roi nomme ces fonctionnaires jusqu'à révocation?

Nous le répétons: nous n'avons pas à examiner la question de l'indépendance absolue du ministère public. La loi fondamentale la proclame. Les auteurs du projet n'ont pu la méconnaître sans déchirer le pacte qu'ils ont juré d'observer.

Si, outre le texte formel de la charte, il existe de puissantes considérations pour rendre irrévocables les fonctions du ministère public près des cours provinciales, il en existe de bien plus puissantes encore pour exiger que le procureur-général et les avocats-généraux près la haute-cour soient soustraits à une dépendance quelconque et surtout à celle du pouvoir exécutif. Il suffit de rappeler une des plus importantes attributions de cette cour pour se convaincre qu'avec une pareille dépendance, la responsabilité ministérielle est à peu près illusoire.

L'article 177 de la loi fondamentale établit que les principaux agents du pouvoir exécutif et, en premier lieu, les ministres, sont justiciables de la haute-cour pour tout délits commis pendant la durée de leurs fonctions, et qu'ils peuvent être également traduits devant elle, après autorisation des états-généraux, pour délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Le § 2 de l'art. 95 du projet place dans la première de ces catégories beaucoup d'autres agents du pouvoir exécutif. Que deviennent ces garanties en présence des deux dispositions que nous venons de citer?

Nous ne sommes pas de ceux qui ne voient jamais dans le pouvoir exécutif qu'une institution menaçante contre laquelle on ne saurait trop se prémunir. Il faut que le pouvoir exécutif soit fort; il faut qu'il le soit pour remplir sa mission. S'il est faible, il sera envahissant ou anéanti. Mais il est un genre de sécurité qui serait la plus aveugle imprudence: mille faits sont là pour l'attester.

Supposons, par exemple, qu'un agent de l'administration ait porté aux droits civiques d'un citoyen une atteinte punie par les lois. Les opérations électorales sont fécondes en ce genre d'excès: voyez ce qui se passe en France. Une telle atteinte est presque toujours, je ne dis pas tolérée, mais inspirée, mais commandée par les ministres. Le citoyen lésé portera plainte devant la haute-cour. Que fera le ministère? Laissera-t-il briser l'instrument dont il s'est servi? Non sans doute. Alors, aux termes de l'article 8 du projet, les ministres, de la part du roi, ordonneront au procureur-général près la haute-cour de soulever mollement l'accusation ou même de conclure en faveur de l'accusé. S'il ne le fait pas, le roi, c'est-à-dire les ministres prononceront sa destitution, après avoir donné un nouveau scandale, en consultant, par une formalité dérisoire, la haute-cour, s'il y a lieu. Dira-t-on, que même en théorie, c'est pousser trop loin l'appréhension? Mais ne sait-on pas que M. Fréteau de Pény, avocat-général près la cour de cassation de France, a été destitué le lendemain du jour où il donna des conclusions, dans le procès de l'*Aristarque*, non d'après les ordres du ministère, mais d'après sa conscience?

Supposons une atteinte portée à la liberté individuelle contre un citoyen qui aura eu le tort d'en dénoncer les auteurs dans les journaux. Le fonctionnaire inculpé sera peut-être pris sous la protection du ministère. C'est ainsi que le sous-préfet, qui a naguère fait traîner de cachots en cachots, pendant près d'un an, le malheureux Chauvet, a été officiellement loué par M. de Peyronnet. Bientôt cependant, poursuivi sur la plainte de Chauvet, le sous-préfet va paraître devant les tribunaux. Quel est l'audacieux procureur du roi qui osera conclure contre le protégé du ministre de la justice? (*)

Citons encore un exemple entre beaucoup d'autres: A l'occasion des troubles de Saumur, le procureur-général Mangin a publiquement diffamé plusieurs membres de l'opposi-

(*) Depuis la rédaction de cet article, le sous-préfet a été traduit devant les tribunaux et acquitté, sur les conclusions du ministère public. Si nous reprochait de puiser ces faits chez un peuple étranger, nous répondrions qu'il ne s'agit pas des hommes et de leur caractère, mais des institutions et de leurs effets.

tion. Quel est celui de ses confrères qui, sur la plainte des intéressés, eut osé poursuivre M. Mangin ou seulement conclure contre ce magistrat, à qui le roi, dans ce tems-là même, accordait une audience particulière et qu'il appelait à des fonctions plus élevées.

Mais allons plus loin. Un ministre est mis en jugement pour crime ou délit commis dans l'exercice de ses fonctions. Par exemple, il aura établi par ordonnance un impôt, ou bien il aura dépassé les bornes de celui qu'aura voté la législature; ou il se sera immiscé d'une manière quelconque dans l'exercice du pouvoir législatif. Traduit devant la haute-cour, ce ministre, qui aura surpris à la religion du roi un arrêté inconstitutionnel, saura bien le tromper de nouveau et abuser de son nom pour intimider le ministère public, pour lui intimer des ordres contraires à son devoir. Si le procureur-général les méconnaît, sa destitution sera prononcée en vertu de l'art. 15 du projet. Que sera-ce si les fonctions du chef du parquet sont remplies, en cette circonstance, par des avocats-généraux, nommés jusqu'à révocation?

Chose étrange! c'est pour mettre le ministère public hors des atteintes du pouvoir exécutif que les auteurs de la constitution l'ont rendu inamovible; et c'est pour désobéissance aux ordres des ministres que le projet de loi accorde la faculté de destitution! Se joua-t-on jamais plus formellement du texte et de l'esprit de la constitution?

A Dieu ne plaise que nous disions qu'on ne trouvera pas chez nous des magistrats du parquet inaccessibles à toute influence, esclaves de leur conviction, martyrs de leur devoir; mais est-ce donc pour faire des martyrs qu'on écrit des constitutions?

Du reste la dépendance des avocats-généraux est organisée d'une manière beaucoup plus dangereuse que celle du procureur-général. Ce magistrat ne peut être destitué que dans un seul cas: pour refus d'obtempérer aux ordres des ministres; on sent que, dans une circonstance où la nation tout entière a les yeux sur le pouvoir, un reste de déférence pour l'opinion publique peut l'arrêter, bien qu'ailleurs la destitution brutale de trois hommes de lettres vienne de prouver que la colère ministérielle ne recule pas toujours devant la crainte d'un grand scandale.

Les avocats-généraux, au contraire, sont révocables à volonté et sans qu'il soit besoin d'exposer les motifs de leur disgrâce. Avec eux, le pouvoir peut ajourner ses vengeances et choisir l'occasion. Ce n'est d'ailleurs pas comme magistrats seulement qu'ils peuvent déplaire; ils sont, comme simples citoyens, justiciables du ministère. Un vote peu compassant, soit dans les assemblées électorales, soit dans la chambre des communes, et une multitude d'autres causes peuvent devenir le motif de leur renvoi.

Reconnaissons donc que la responsabilité ministérielle et la dépendance du parquet de la haute-cour sont deux propositions qui s'excluent.

CONCERT DU JEUNE MASSART.

Après tant de concerts donnés en si peu de tems, et surtout après la brillante soirée musicale de samedi dernier, n'avait-on pas à craindre de trouver le public, quelque mélomane qu'on le suppose, fatigué de concertos et de chant, et plus disposé à demander grâce et répit, qu'à écouter de nouvelle musique. Le danger existait; tout artiste ordinaire y aurait succombé: il ne fallait rien moins que le puissant intérêt dont Massart est l'objet, et la célébrité de Mde. T... pour y échapper. Il y avait là de quoi éveiller la curiosité au plus haut point, et triompher de tous les dégoûts. Aussi la salle était-elle aussi pleine que dans un jour de spectacle gratis, et l'assemblée aussi brillante que si le prix de chaque billet eût été fixé à dix francs. Les deux premiers morceaux indiqués sur le programme malgré tout le mérite de leur exécution, furent à peine écoutés; on était impatient d'arriver au 3e., l'air *della tromba* que devait chanter Mde. T... Nous ne dirons pas ici les applaudissemens qui l'accueillirent avant qu'elle ne commençât, et ceux plus unanimes et plus vifs encore qui éclatèrent de toutes les parties de la salle quand elle eut cessé de chanter; nous ne rappellerons pas l'impression d'étonnement et de plaisir produite par une voix si merveilleusement belle et conduite avec un art et un goût si parfaits; mais ce que nous dirons, et ce qui bien rarement arrive, c'est que l'attente de plaisir où chacun se trouvait a été de beaucoup surpassée, et que de long-tems, à moins que le désir de s'associer à une bonne action ne ramène Mde. T... parmi nous, nous ne pouvons espérer d'entendre de semblables chants.

Les braves qui venaient de cesser, se renouvelèrent à l'apparition de Massart. Chaque année il vient ainsi recueillir les encouragemens de sa ville natale; il vient lui prouver par ses progrès qu'il a senti tout ce que lui impose d'obligations et d'efforts cet intérêt dont sa patrie l'entoure. De grandes espérances s'attachent à cet enfant, il les justifiera sans doute; les pas immenses qu'il a faits dans la carrière qu'il est appelé à parcourir le font du moins espérer. Hardiesse, légèreté, grâce et force à la fois, voilà ce qu'on remarque dans le jeu de Massart. Les éloges perdent un artiste vulgaire; mais Massart comprendra qu'ils lui sont donnés moins pour ce qu'il est déjà, que pour ce qu'il peut devenir un jour.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

J. F. Peret, rue Ste-Ursule à la Balance, vient de recevoir des huîtres anglaises très-fraîches, et en recevra encore demain

CHANGEMENT DE DOMICILE.

Le Sr. Haquin, tenant le café du commerce, reste présentement au quai de la Sauvenière n. 816, où il continue son estaminet.

(111) VENTE DE LIVRES EN TOUT GENRE.

Dans lesquels se trouvent des bons ouvrages, tant anciens que modernes, en diverses langues; entr'autres des anglais, hollandais etc., dont la vente aura lieu le mardi et jeudi 6 et 8 mars et mardi et jeudi 13 et 15 idem 1827, chez P. H. J. Duvivier, rue Velbruck, n. 452, à deux heures de relevée, où le catalogue se distribue de même que chez P. Duvivier, rue sur Meuse, n. 380.

A louer une maison avec jardin, deux places par terre, cave et citerne, située au Pery, pour entrer de suite. S'adresser rue Pierrense, n. 333 à Liège. (279)

Jolie maison à vendre ou à louer pour la St-Jean prochain, rue des Sœurs-Grises, n. 412 et 413. S'adresser rue Neuvice, n. 973. (280)

A louer, à des personnes tranquilles, un beau quartier au rez-de-chaussée et totalement indépendant, situé Outre-Meuse. S'adresser au greffier Defize. (278)

Joli quartier, ayant cave, cuisine, un beau petit jardin et la jouissance d'un grand, situé dans le beau site de Fragnée près du Val Benoit à louer présentement, ou des chambres si on le désire. S'y adresser n° 892. (264)

A vendre à l'épreuve, au n. 251, rue du Méry, un cheval propre à un cabriolet ou à un galliot. (266)

A louer avantageusement un beau quartier indépendant, avec bosquet, au quai St. Léonard. S'adresser rue du Pont, numéro 880, à Liège. (262)

A louer présentement la maison de commerce cotée n. 60, place du Marché, à Liège, n. 330. (268)

Un aide en pharmacie muni de certificats peut se présenter chez L. J. Davignon, à Verviers, il aura des appointemens proportionnés à ses connaissances. (260)

Une fille sachant faire une cuisine bourgeoise peut se présenter place St. Pierre n. 27. (258)

(140) La maison sise rue devant la Boucherie, n. 844, enseignée du Sany, a été adjugée au prix de 3750 fl. des P.-B., au-dessus de trois rentes dont les capitaux s'élèvent à 4284 fl. 70 cents, et toute personne peut la surenchérir d'un 10^m en faisant la déclaration devant le notaire Paque, à Liège, avant le 8 de ce mois.

J. H. DEMONCEAU, sur la Batte, n. 1093, a reçu et distribuera encore au prix de fl. 7 P.-B., quelques actions de la loterie de la Belle Terre de Pfaffenberg, (dite Himmel), situées à une demi lieu de Vienne en Autriche. (269)

A louer pour le 25 mars prochain un beau quartier indépendant, place St.-Paul, n. 56. (126)

Lundi et mardi, 12 et 13 mars 1827, à dix heures du matin, M. Renwart cessant l'exploitation de la ferme des enfans de feu la veuve Mde. Mottart, à Awans, près de Liège, y fera vendre aux enchères publiques par le notaire Francken, 25 beaux chevaux et poulains, parmi lesquels huit hongres propres à tout usage, sept jumens pleines et plusieurs autres convenables au cabriolet et à la monture, de 4 à 5 ans; vingt belles vaches pleines, six genisses et un beau taureau; 180 bêtes à laine mérinos, dix-huit truies pleines et cinquante cochons dits nourrains, quatre chariots, une charrette, sept charrues dont cinq à pieds, trois rouleaux, herses, attirails de labour, paille d'avoine, pommes de terre, semence de trèfle et autres objets à crédit.

Ordre de la vente: le premier jour, on vendra les chevaux, vaches et attirails de labour; et le 27, les bêtes à laine, cochons et autres objets. (187)

CIRAGE ANGLAIS

DE LA MAISON ROBERT WARREN'S DE LONDRES.

Cette composition, avantageusement connue, rend le cuir imperméable et lui conserve toute sa souplesse en lui prêtant en outre un noir très-brillant. — Le seul dépôt dans la province est chez le Sr. Salkin, rue du Pont-d'Avroy, n° 569. Il vient d'en recevoir une forte quantité. A PRIX FIXE.

A vendre, à rendre ou à louer une belle maison, avec deux cours, deux écuries, située à Huy, près du rivage de la barque de Liège, composée de trois places en bas, cinq chambres en haut, deux greniers, deux caves. S'adresser à M^e Roland, avocat, à Huy. (224)

A louer présentement une maison avec un beau jardin fruitier, une cour, deux caves, située près de la rue Neuve, à Huy, composée de trois places en bas, cinq chambres en haut, un grenier, deux caves. S'adresser à M^e Roland, avocat, à Huy. (225)

Joseph JAMME, rue des Tanneurs, n. 119, continue à débiter au prix de 7 flor. P.-B. des billets de la grande loterie de biens fonds situés près de Vienne en Autriche, déjà annoncés dans les journaux. (245)

M. Berryer, marchand orfèvre, au le Marché, à Liège, achète couronnes légères, louis vieux et neufs, louis de fabrique, pièces antiques en or et en argent, et toutes les monnaies à des prix avantageux.

Les sieurs Devimeux et C^e, agens d'affaires établis à Paris et à Lille, ont l'honneur de prévenir le public qu'ils viennent d'établir, avec l'autorisation des autorités de cette ville, un bureau d'affaires litigieuses et contentieuses.

Ils se chargeront de la vente d'établissements, de prêts de fonds sur hypothèques ou sur billets, de rachat de toutes sortes de créances, particulières ou sur l'état.

Et principalement du placement des commis, caissiers, garçons de magasin, filles de boutique, garçons limonadiers d'hôtel, restaurateurs, pâtisseries, liquoristes, cuisiniers, cuisinières, domestiques et valets de chambre.

Les susdits Devimeux et C^e préviennent MM. les négocians et rentiers que, jaloux de mériter leur confiance, ils leur fourniront sans rétribution les sujets qui leur seront demandés, qu'après qu'ils se seront strictement assurés de sa moralité et de son savoir-faire.

Ils correspondent avec toutes les villes du royaume de France et l'étranger.

Leurs bureaux sont situés place de la Comédie, n. 788, au premier, et sont ouverts tous les jours de 8 heures du matin à 6 heures du soir, excepté les jours fériés. (256)

Le sieur Laurent Pire, sortant de la ferme de la Biolle, sise à la Rochette commune de Chaudfontaine, prévient le public qu'il fera vendre le mardi 6 mars tous les meubles, fourrages et bestiaux qui garnissent ladite ferme, argent comptant. (243)

A. G. REUL, huissier. (243)

A vendre chez B. Dubois, rue sous la Petite-Tour, n. 71, plusieurs bons pâtés, une terrine de Nérac de 1 perdreau, foies gras aux truffes, perdreau truffé, un pâté en boîte. Au même numéro, chambre garnie à louer. (249)

Mardi 13 mars 1827, à deux heures de relevée, il sera procédé en l'étude et par le ministère de Me. Caëconne, notaire à Huy, à la vente aux enchères, partiellement ou en masse, de 9 bonniers 93 aunes P.-B. en 16 pièces de terres et prairies, sises à Villers-le-Bouillet.

S'adresser au sieur Arnold Pirard, propriétaire-cultivateur demeurant dans ladite commune, pour être conduit sur les lieux, et audit notaire pour voir les titres et conditions qui offrent toute sûreté et des facilités pour le paiement d'une partie du prix. (241)

On demande à reprendre un commerce de fileterie, bonneterie, ou toilerie; on paierait au comptant. Réponse cachetée au bureau du journal, sous les lettres M. D. (254)

(118) DE PAR LA LOI.

La vente d'une vingt deuxième part dans le moulin à vent, circonstances et dépendances, situé en lieu nommé Longdon, commune de Liège, et dans le magasin dudit moulin, situé dans la rue des Tanneurs, près la place Sainte-Barbe, audit Liège, et généralement dans tout ce qui est dépendant du dit moulin n'ayant pas eu lieu le huit février présente année, elle sera faite pardevant M. le juge de paix des quartiers Nord et Est réunis de la ville de Liège, en son bureau établi rue Neuvice, n. 939, le jeudi huit mars de cette année à deux heures de relevée, par le ministère de maître Adams, notaire au susdit Liège, sur la mise à prix de deux cents florins des Pays-Bas outre les charges de l'adjudication.

Bel appartement à louer, pour une ou deux personnes tranquilles sans enfans, rue devant Ste. Croix n. 865.

() Le mardi dix sept avril 1827, à neuf heures du matin, sera ouvert à Ciney, district de Dinant, province de Namur, en présence de M. l'inspecteur et de l'administration communale, un concours pour choix d'un second instituteur primaire.

Les avantages attachés à cette place, sont: un traitement de quatre cents florins P.-B. les rétributions à payer par les élèves plus un logement et salle d'école.

Les aspirants devront être à même d'enseigner parfaitement les langues hollandaise et française, ils se présenteront et produiront au moins vingt jours d'avance, leur brevet, acte de naissance et certificats prescrits, propres à les faire connaître et à justifier leur bonne conduite.

(12) A louer pour le 1^{er} et 15 avril prochain, deux maisons agréablement situées, la première est appelée Belle-Faubourg, sise faubourg St. Laurent, cotée 1118, la seconde même faubourg, cotée 1127. S'adresser 1126, aussi même faubourg.

ETAT CIVIL du 3 mars. — Naissances, 1 garç., 4 filles.

Décès: 1 garç., 2 femmes; savoir:

Agnès Françoise Sola, âgée de 90 ans, rue du Verd-Bois, veuve de Joseph Blavier.

Petronille Collard, âgée de 69 ans 5 mois et 13 jours, cultivateur faubourg Vivegnis, n. 514, veuve de Léonard Jacques Peck.